
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

**Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) selon laquelle la constitution
d'un dossier factuel est justifiée**

Auteurs : Center for Biological Diversity (États-Unis) (représenté par
l'Environmental Law Clinic, University of Denver Sturm
College of Law)
Pacific Coast Wild Salmon Society (Canada)
Première Nation Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis (Canada)
Pacific Coast Federation of Fishermen's Associations (États-Unis)
Canada

Partie visée : Canada

Date de réception : 10 février 2012

**Date de la présente
notification :** 12 mai 2014

N° de la communication : SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*)

I. RÉSUMÉ

1. Le 10 février 2012, les auteurs dont les noms figurent ci-dessus (les « auteurs ») ont déposé la communication SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*) (la « communication »), qui concerne des questions d'application, auprès du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE »), conformément à l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »)¹. Les articles 14 et 15 de l'ANACDE prévoient un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat examine d'abord les communications afin de déterminer si elles respectent les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. S'il juge qu'une communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1), le Secrétariat détermine, suivant les dispositions du paragraphe 14(2) de l'ANACDE, si elle justifie la demande d'une réponse à la Partie à l'ANACDE qu'elle vise. À la lumière de toute réponse de la Partie visée, et en conformité avec l'ANACDE, le Secrétariat peut aviser le Conseil que la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel, en indiquant les motifs de sa recommandation conformément au paragraphe 15(1). Si le Secrétariat rend une décision contraire ou si certaines circonstances existent, il n'examinera pas la communication plus en détail².

¹ *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, États-Unis, Canada et Mexique, 14-15 septembre 1993, RT Can n° 3, 32 ILM 1480 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [l'« ANACDE »], en ligne : CCE <www.ccc.org/ANACDE>.

² On peut trouver les décisions et les dossiers factuels antérieurs du Secrétariat sur le site Web de la CCE, à

2. Les auteurs font valoir³ que le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches*⁴ fédérale en ce qui concerne les activités salmonicoles dans les régions côtières de la Colombie-Britannique.
3. Le 12 septembre 2013, le Secrétariat a rendu une décision et demandé une réponse du Canada, conformément aux paragraphes 14(1) et 14(2) (la « décision »)⁵. Le 7 octobre 2013, le Canada a fourni une réponse et, conformément à l'alinéa 14(3)a), il a avisé le Secrétariat que, à son avis, la question faisait l'objet de deux « procédures judiciaires ou administratives en instance » (la « réponse »)⁶. Le 4 novembre 2013, le Secrétariat a demandé de l'information supplémentaire à la Partie visée conformément à l'alinéa 21(1)b)⁷ et, le 17 décembre 2013, le Secrétariat a reçu la réponse du Canada à la demande (la « lettre de décembre »)⁸. Le 7 mai 2014, le Secrétariat a acheminé aux auteurs et au Conseil une notification selon laquelle, d'après son évaluation, une des procédures mentionnées par le Canada était visée par la définition de « procédure judiciaire ou administrative » en instance énoncée à l'alinéa 45(3)a) en ce qui a trait aux allégations des auteurs concernant l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, et selon laquelle, en ce qui a trait aux allégations concernant l'article 36 de cette même loi, aucune des procédures n'était visée par la définition. En conséquence, le Secrétariat a fait savoir aux auteurs et au Conseil qu'il poursuivait son examen, conformément au paragraphe 15(1), en vue de déterminer si, à la lumière de la réponse, la communication justifiait de recommander la constitution d'un dossier factuel relativement aux allégations des auteurs concernant l'article 36 de la *Loi sur les pêches*. Par suite de son évaluation des procédures que le Canada a mentionnées dans sa réponse, le Secrétariat a mis fin à son examen de la communication en ce qui a trait à l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, conformément à l'alinéa 14(3)a).⁹
4. Après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse, le Secrétariat conclut que des questions importantes demeurent en suspens au sujet de l'application efficace de l'article 36 de la *Loi sur les pêches* par le Canada en ce qui concerne les exploitations salmonicoles en Colombie-Britannique. Le Secrétariat estime qu'un dossier factuel permettrait au public de mieux comprendre les liens entre l'article 36 de cette loi et les régimes fédéraux, provinciaux et autres qui pourraient permettre l'utilisation de différentes

< www.cec.org/SEMregistre >. Dans la présente notification, sauf indication contraire, les mots « article », « paragraphe » ou « alinéa » désignent, respectivement, un article, un paragraphe ou un alinéa de l'ANACDE.

³ Communication SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*) [« communication »]. Consulter le Registre des communications pour obtenir le texte de la communication ainsi que des renseignements sur la chronologie du traitement de celle-ci (y compris les documents mentionnés dans les notes 5-9, ci-dessous), en ligne : CCE < <http://goo.gl/hXEEaa> >.

⁴ LRC 1985, c F-14.

⁵ SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*) Décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (12 septembre 2013) [la « décision »].

⁶ SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*) Réponse du gouvernement du Canada en vertu du paragraphe 14(3) (4 octobre 2013) [la « réponse »].

⁷ SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*) Demande d'information en vertu de l'alinéa 21(1)b) (4 novembre 2013).

⁸ SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*) Informations supplémentaires fournies par le gouvernement du Canada en vertu de l'alinéa 21(1)b) (17 décembre 2013) [la « lettre de décembre »].

⁹ SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*) Notification aux auteurs et au Conseil concernant les procédures notifiées par le Canada (7 mai 2014).

substances pour diverses fins, même s'il s'agit de « substances nocives » au sens de la *Loi sur les pêches*. Dans la même veine, un dossier factuel aiderait le public à comprendre quelles sont les personnes que le Canada estime être assujetties à l'interdiction générale énoncée au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, et les circonstances dans lesquelles elles le sont. Un dossier factuel comporterait également des renseignements sur les changements qui ont été apportés aux lois et aux règlements depuis la date de la communication et qui pourraient toucher la façon dont l'article 36 de la *Loi sur les pêches* est appliqué.

5. La constitution d'un dossier factuel est donc justifiée afin de permettre la collecte d'information additionnelle sur les questions soulevées dans la communication.

II. ANALYSE

A. L'article 36 de la *Loi sur les pêches* fédérale

6. La *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement du Canada une compétence législative exclusive sur les « pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur »¹⁰. Le Parlement a édicté la première *Loi sur les pêches* en 1868, un an après la Confédération¹¹.
7. L'article 36 de la *Loi sur les pêches*, dont la mise en œuvre est assurée par Environnement Canada (tandis que les autres dispositions de la *Loi* relèvent du ministre fédéral des Pêches et des Océans)¹², figure dans une partie de la *Loi* intitulée « Protection de l'habitat des poissons et prévention de la pollution ». Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* est ainsi libellé :

Sous réserve du paragraphe 4, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Des dispositions semblables à l'interdiction précitée et actuellement en vigueur figurent dans la *Loi sur les pêches* depuis que celle-ci a été édictée en 1868¹³. À la date de la communication, l'interdiction s'appliquait partout au Canada, sur les terres publiques et privées, et à tous les types d'activités, qu'elles soient exercées par des personnes physiques, des entreprises, des provinces, des municipalités ou le gouvernement fédéral¹⁴.

8. Les paragraphes 36(4), (5), (5.1) et (5.2) de la *Loi sur les pêches* accordent au gouvernement fédéral le pouvoir de prendre des règlements prescrivant quand, où, dans quelles

¹⁰ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, app. II, n° 5, para 91(12).

¹¹ 31 Vict, 1868, c 60.

¹² Voir Environnement Canada, « *Loi sur les pêches* » (2012), en ligne : < www.ec.gc.ca/pollution/default.asp?lang=Fr&n=072416B9-1 > (site consulté le 9 mai 2014).

¹³ 31 Vict, 1868, c 60, art 14; remplacé par LC 1969-1970, c 63, art 3.

¹⁴ Les renseignements figurant aux paragraphes 6-11 sont tirés des dossiers factuels de la CCE concernant la communication SEM-03-005 (*Technoparc de Montréal*) (2008) à la p 36, la communication SEM-98-004 (*BC Mining*) (2003) à la p 26 et la communication SEM-00-004 (*BC Logging*) (2003) aux pp 34-36.

circonstances et dans quelles concentrations l'immersion ou le rejet de certaines substances nocives, de certains déchets ou de certains polluants sont autorisés. Aucun règlement de cette nature actuellement en vigueur ne concerne spécifiquement les exploitations salmonicoles semblables à celles qui font l'objet de la communication *Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*.

9. Pour avoir gain de cause dans une poursuite, le procureur de la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'une personne a « immergé ou rejeté » une « substance nocive », ou « en a permis l'immersion ou le rejet », dans « des eaux où vivent des poissons », ou à proximité de ces eaux¹⁵.
10. Au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, les mots « immersion » ou « rejet » sont définis comme « le versement, le déversement, l'écoulement, le suintement, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet, la décharge ou le dépôt ». Il y a immersion ou rejet même lorsque ceux-ci résultent d'une action ou abstention non intentionnelle¹⁶. De plus, l'immersion ou le rejet peut avoir lieu directement dans des eaux où vivent des poissons ou à un endroit ou sous des conditions où la substance immergée ou rejetée peut entrer dans des eaux où vivent des poissons¹⁷. Une immersion ou un rejet peut avoir lieu lorsqu'une personne est en mesure d'exercer un contrôle continu de façon à empêcher qu'il survienne, mais ne le fait pas¹⁸.
11. Une « substance nocive » est définie dans la *Loi sur les pêches* comme une substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive pour le poisson¹⁹. Les tribunaux ont décidé que, lorsqu'une substance est « nocive » en soi, le procureur de la poursuite n'est pas tenu de prouver que l'immersion ou le rejet de cette substance dans l'eau a effectivement causé un préjudice au poisson ou à son habitat afin d'obtenir une déclaration de culpabilité au titre du paragraphe 36(3)²⁰ de la *Loi sur les pêches*. La Cour d'appel fédérale a commenté comme suit la portée de la définition :

44 Il convient de souligner que la définition de l'expression « substance nocive » est très large. Comme l'ont indiqué les défendeurs, les dispositions de cette section de la Loi concernent principalement la pollution générée par les rejets industriels, agricoles ou domestiques résultant des activités humaines, mais cela ne signifie pas qu'elles ne peuvent jamais s'appliquer à des phénomènes naturels, tel le déversement de sédiments naturels, mais nuisibles, après un glissement de terrain²¹ [...]

¹⁵ Voir *R v Northwest Territories (Commissioner)*, 1993 CarswellNWT 51, [1994] 1 WWR 441 (NWTTTC), appel rejeté 1994 CarswellNWT 24 (NWTSC), pour une analyse des éléments de l'infraction prévue au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

¹⁶ *Loi sur les pêches*, supra note 4, al 40(5)a).

¹⁷ Voir *R v Western Stevedoring Co* 1984 Carswell BC 2208 (BCCA) au para 5, 13 CELR 155, autorisation d'interjeter appel à la CSC refusée (1984) 13 CELR 159 (note) (CSC).

¹⁸ Voir *R c Sault Ste Marie (Ville)*, [1978] 2 RCS 1299.

¹⁹ *Loi sur les pêches*, supra note 4, para 34(1) (« substance nocive »). Pour le texte complet de la définition, voir la décision au para 21.

²⁰ *Fletcher v Kingston (City)*, 2004 CarswellOnt 1860 (ONCA).

²¹ Citant *R v British Columbia*, (2006) 73, [2006] BCI n° 530 (BCPC).

45 Cependant, une substance naturelle située à un seul endroit et en une quantité précise peut devenir nuisible dans un autre environnement, comme c'est évidemment le cas ici. Il serait surprenant que, lorsque de rares cas de ce genre se produisent, l'intérêt public pour la protection de nos ressources halieutiques puisse tout simplement être mis en échec. Si le législateur s'est exprimé d'une manière générale dans ce texte de loi, c'est pour éviter un tel résultat, car il est impossible de prédire tous les événements susceptibles de se produire²².

B. Allégations concernant l'article 36 de la *Loi sur les pêches*

12. La communication a été résumée aux paragraphes 3 à 14 de la décision.

13. Le Secrétariat a écrit ce qui suit (au paragraphe 9 de la décision) :

En ce qui concerne le paragraphe 36(3) de la Loi, les auteurs allèguent, dans la partie « D. Répercussions des parcs d'élevage attribuables aux produits chimiques toxiques, à la pollution et aux évasions de poissons envahissants », que « [I]es salmonicultures ajoutent des médicaments tels que des antibiotiques et des agents thérapeutiques aux aliments pour poissons et elles rejettent dans l'environnement des produits chimiques comme des agents antisalissures, des pesticides et des désinfectants, qu'elles utilisent pour lutter contre les organismes indésirables et les maladies ».

14. Les auteurs allèguent ce qui suit :

Le saumon en captivité [dans les exploitations salmonicoles] est nourri d'aliments pour poisson concentrés, que l'on fait généralement tremper dans des traitements chimiques et des antibiotiques conçus pour remédier aux infestations de parasites (tel le pou du poisson) et aux infections bactériennes. Les aliments non consommés, les excréments, les pesticides et les antibiotiques traversent les enclos et pénètrent les eaux environnantes. Les crustacés décapodes tels le crabe, le homard et la crevette, qui sont d'importants détritivores dans les habitats du saumon sauvage, sont souvent attirés par les déchets accumulés sur le fond marin sous les exploitations aquacoles de poissons à nageoires²³.

15. À l'appui de cette assertion, les auteurs citent un article scientifique où il est affirmé que « des concentrations élevées de mercure ont été observées dans certaines sources d'aliments pour poissons²⁴ » [notre traduction]. Le même article scientifique explique que les piscicultures produisent « des zones de sédiments anoxiques, ce qui favorise la transformation du mercure inorganique en la forme organométallique biocumulative

²² *Saint-Brieux (Ville) c Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, 2010 CF 427, CarswellNat 1045, 2010 CarswellNat 2953, [2010] ACF n° 491, [2010] 188 ACWS (3d) 551, 370 FTR 8 (*angl.*) aux para 44-45.

²³ Communication à la p 2.

²⁴ Adrian MH DeBruyn et al, « Ecosystem Effects of Salmon Farming Increase Mercury Contamination in Wild Fish » (2006) 40 Environmental Science & Technology 3489 (cité dans la communication à la p 6), à la p 3489. Dans cet article, les auteurs citent à leur tour MH Choi & JJ Cech, « Unexpectedly high mercury level in pelleted commercial fish feed » (1998) 17 Environ. Toxicol. Chem. 1979.

méthylmercure²⁵ » [notre traduction] et décrit des effets environnementaux additionnels. Le même article ajoute que « des concentrations élevées de mercure dans les proies de sébastes à proximité des salmonicultures en filet résultent probablement de l'effet conjugué de la charge en mercure (des déchets d'aliments et des excréments des poissons²⁶) et de la mobilisation du mercure indigène et du mercure ajouté dans les sédiments par suite de l'anoxie engendrée par les salmonicultures²⁷ » [notre traduction].

16. Les auteurs de la communication allèguent que « les parcs d'élevage du saumon peuvent avoir recours à un éventail varié de méthodes pour tenter de prévenir et de traiter les éclosions de poux du poisson et la transmission d'agents pathogènes, notamment [...] des produits chimiques et des médicaments destinés à traiter les saumons d'élevage après les éclosions²⁸ » [notre traduction].
17. Dans le contexte de la Colombie-Britannique, les auteurs allèguent que « le traitement primaire des infestations de poux du poisson dans les parcs d'élevage du saumon [de la Colombie-Britannique] est un traitement réactif d'administration d'un agent chimiothérapeutique aux poissons d'élevage dans les aliments après l'infestation. Même s'ils sont dilués dans l'eau environnante, les produits chimiques qui sont introduits dans le milieu marin via les excréments peuvent avoir des effets néfastes sur les crustacés sauvages non ciblés²⁹ [...] » [notre traduction]. Ils affirment en outre que la résistance du pou du poisson à ces agents chimiothérapeutiques « a conduit à l'utilisation de traitements en bain qui libèrent directement les médicaments dans les eaux environnantes³⁰ » [notre traduction].
18. Les auteurs ajoutent que « la réglementation fédérale canadienne oblige les exploitations salmonicoles du saumon de l'Atlantique à surveiller l'abondance des poux du poisson dans leurs parcs d'élevage une fois par mois et à prendre des mesures [...] sous la forme d'un traitement chimique si une moyenne de trois poux vagiles par poisson est observée » [notre traduction] entre mars et juillet, dans certaines circonstances³¹.

²⁵ DeBruyn et al, *supra* note 24, citant KM Brooks, AR Stierns et C Backman, « Seven year remediation study at the Carrie Bay Atlantic salmon (*Salmo salar*) farm in the Broughton Archipelago, [BC], Canada » (2004) 239 *Aquaculture* 81; KM Brooks et al, « Chemical and Biological Remediation of the benthos near Atlantic salmon farms » (2003) 219 *Aquaculture* 255; CE Nash, ed, « The Net-Pen Salmon Farming Industry in the Pacific Northwest. NOAA Tech. Memo » (2001) Département du commerce des États-Unis, Seattle, Wash; C Gagnon et al, « Diagenetic behavior of methylmercury in organic-rich coastal sediments » (1996) 41 *Limnol. Oceanogr.* 428; G Compeau et R Bartha, « Sulfate reducing bacteria: principal methylators of Hg in anoxic estuarine sediments » (1985) 50 *Appl. Environ Microbiol* 498.

²⁶ DeBruyn et al, *supra* note 24, citant MH Choi et JJ Cech (*supra* note 24).

²⁷ DeBruyn et al, *supra* note 24, citant C Gagnon et al et G Compeau et R Bartha (*supra* note 25 dans les deux cas).

²⁸ Communication, pièce C, « Fish Feedlot Impacts from Toxic Chemicals, Pollution and Escaped Invasive Fish » [« pièce C »] à la p 1 (citant MJ Costello, « Review of Methods to Control Sea Lice (*Caligidae*: Crustacea) Infestations on Salmon (*Salmo salar*) Farms » dans GA Boxshall et D Defaye, eds, *Pathogens of Wild and Farmed Fish: Sea Lice* (Ellis Horwood, 1993), p 219. Costello décrit comment les pesticides et les agents chimiothérapeutiques utilisés dans les fermes salmonicoles peuvent être nocifs pour le poisson: *ibid* aux p 232-235.)

²⁹ Communication, pièce C à la p 2.

³⁰ *Ibid*.

³¹ *Ibid*, citant le ministère des Pêches et des Océans du Canada, « Management of Sea Lice in BC » (2011), en ligne : < www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/lice-pou/lice-pou01-eng.htm > (site consulté le 8 mai 2014). Lorsqu'il a consulté le site Web en question, le Secrétariat n'a trouvé que le message suivant : « La page que vous recherchez

19. En sus de l'assertion plus générale voulant que les exploitations salmonicoles utilisent des produits chimiques qui sont nocifs pour les poissons, les auteurs allèguent que l'on utilise un produit en particulier appelé benzoate d'émamectine et « commercialisé sous le nom de SLICE » [notre traduction] qui, à leurs dires, est administré sous forme d'enrobage des aliments pour poissons et est toxique pour les poissons³².
20. À titre d'exemple de l'information disponible sur les immersions ou rejets allégués de substances nocives dans les eaux côtières de la Colombie-Britannique où vivent des poissons, les auteurs de la communication mentionnent, dans leur annexe intitulée « Supporting Information — Literature cited³³ », un rapport du ministère de l'Agriculture et des Terres de la Colombie-Britannique³⁴. Le chapitre 5 du rapport de 2008 du MATCB est intitulé « Utilisation et surveillance des agents thérapeutiques » [notre traduction]; il décrit l'emploi d'antibiotiques, notamment les concentrations d'antibiotiques « en grammes par tonne métrique de poisson produit³⁵ » [notre traduction] au fil du temps. Le rapport n'aborde pas la question de savoir si les antibiotiques constituent des substances nocives. Il fait également état de l'utilisation du benzoate d'émamectine au cours de la période 2000-2008³⁶.

C. Commentaires

21. Dans leur communication, les auteurs allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace de l'article 36 de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les exploitations salmonicoles en Colombie-Britannique. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* énonce une interdiction générale concernant l'immersion ou le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons.
22. La communication comporte des renseignements au sujet des « immersions » ou « rejets » de substances liés aux exploitations salmonicoles en Colombie-Britannique, substances qui seraient nocives pour les poissons. Selon la communication, ces « immersions » ou « rejets » vont à l'encontre du paragraphe 36(3) susmentionné et ne sont pas autorisés par ailleurs par les règlements.

pourrait avoir été enlevée, a eu son nom changé, ou est temporairement indisponible ». Selon le même site Web, la page aurait été modifiée le 26 septembre 2008. Dans une pièce jointe à la communication et intitulée « Sea Lice » (voir la communication, pièce G à la p 3), il est mentionné que « les stratégies [fédérales] actuelles de gestion de l'aquaculture » en ce qui concerne le pou du poisson prévoient un « seuil déclencheur de trois pour vagiles par poisson » [notre traduction].

³² Communication à la p 6 et pièce C aux p 2-3. La pièce C présente d'autres renseignements au sujet du statut du benzoate d'émamectine sous différents régimes de réglementation tant au Canada qu'aux États-Unis.

³³ Voir la première annexe mentionnée < www.cec.org/Storage/133/15820_12-1-Supporting_Information_-_Literature_Cited.pdf >, datée du 13 février 2012, dans le Registre en ce qui concerne la communication *Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*, en ligne : CCE < <http://goo.gl/hXEEaa> >.

³⁴ Ministère de l'Agriculture et des Terres de la Colombie-Britannique, « Fish Health Program Annual Report 2008 » (2008) ministère de l'Agriculture et des Terres de la Colombie-Britannique [« rapport de 2008 du MATCB »].

³⁵ *Ibid* aux p 53-54.

³⁶ *Ibid* aux p 54-55.

23. Dans sa réponse et sa lettre de décembre, le Canada traite uniquement de ses propres allégations au sujet de l'existence de procédures en instance et ne fait aucun commentaire concernant les allégations formulées dans la communication.

III. LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER FACTUEL EST JUSTIFIÉE

24. Le paragraphe 15(1) est ainsi libellé : « Si le Secrétariat estime que la communication justifie, à la lumière de toute réponse fournie par la Partie, la constitution d'un dossier factuel, il en informera le Conseil en indiquant ses motifs ». Le Canada a eu l'occasion de répondre aux questions de fond soulevées dans la communication tant dans la réponse que dans la lettre de décembre. Or, il ne l'a pas fait : il a simplement fourni des renseignements au sujet de ses propres allégations quant à l'existence de procédures judiciaires en instance. Selon le paragraphe 15(1), le Secrétariat a pour tâche d'indiquer les motifs de sa décision concernant la question de savoir si la constitution d'un dossier factuel est justifiée « à la lumière de toute réponse fournie par la Partie ». Le Secrétariat estime que les conditions du paragraphe 15(1) ont été établies et que la présente notification est justifiée; en conséquence, il formule la recommandation énoncée ci-dessous pour les motifs exposés aux présentes.
25. Étant donné que les auteurs font valoir, dans leur communication, que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et qu'ils fournissent des renseignements à l'appui de cette allégation, dans le contexte des exploitations salmonicoles de la Colombie-Britannique³⁷, et étant donné que le Canada n'a pas répondu directement à cette allégation, le Secrétariat estime que des questions importantes demeurent en suspens au sujet de l'application efficace du paragraphe 36(3) en question dans ce contexte.
26. Un dossier factuel fournirait des renseignements aux auteurs et au public nord-américain au sujet de l'application de l'article 36 de la *Loi sur les pêches* par le Canada dans le contexte des fermes salmonicoles en Colombie-Britannique, y compris des renseignements sur les liens entre cette disposition et les régimes fédéraux, provinciaux et autres qui pourraient permettre l'utilisation de différentes substances à diverses fins, même s'il s'agit de « substances nocives » au sens de la *Loi sur les pêches* fédérale. Dans la même veine, un dossier factuel aiderait le public à comprendre quelles sont les personnes que le Canada estime être assujetties à l'interdiction générale énoncée au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, et les circonstances dans lesquelles elles le sont. Un dossier factuel comporterait également des renseignements sur les changements qui ont été apportés aux lois et aux règlements depuis la date de la communication et qui pourraient toucher la façon dont l'article 36 sur la *Loi sur les pêches* est appliqué.

IV. RECOMMANDATION

27. Pour les motifs exposés dans la présente notification, le Secrétariat conclut, après avoir examiné la communication et la réponse, que des questions importantes demeurent en suspens au sujet de l'application par le Canada de l'article 36 de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les exploitations salmonicoles en Colombie-Britannique.

³⁷ Voir par exemple *supra*, aux para 13-20.

28. En conséquence, la constitution d'un dossier factuel est justifiée pour permettre la collecte d'information additionnelle sur les questions soulevées dans la communication SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*), et elle est nécessaire pour assurer un examen approfondi des allégations selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace de l'article 36 de sa *Loi sur les pêches*.
29. La résolution du Conseil (« RC ») de la CCE n° 12-06, qui porte sur l'adoption de la version révisée des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'[ANACDE]* (les « Lignes directrices »)³⁸, lesquelles établissent les échéances relatives aux différentes étapes du processus de communication, fait état des « travaux qu'ont accomplis conjointement le Groupe de travail sur la modernisation du processus de communication [des Parties à l'ANACDE], le [Comité consultatif public mixte ou CCPM] et le Secrétariat en vue d'améliorer la rapidité, l'accessibilité et la transparence du processus [...] »³⁹. La RC n° 12-06 précise certains aspects de la résolution du Conseil n° 01-06, dans laquelle le Conseil s'engage « à faire tout en son pouvoir, et à inciter le Secrétariat à agir de cette manière, afin de veiller à ce que les communications soient traitées le plus rapidement possible, de sorte que le processus de communication puisse être normalement parachevé dans un délai maximal de deux ans après le dépôt de la communication auprès du Secrétariat [...] »⁴⁰. Si le Conseil lui donne instruction, par vote, de constituer un dossier factuel, le Secrétariat fera tout en son pouvoir pour produire un dossier factuel le plus rapidement possible, en se conformant à l'ANACDE et aux Lignes directrices.
30. Conformément au paragraphe 15(2) et à l'article 19.4 des Lignes directrices, le Conseil dispose de 60 jours ouvrables, soit jusqu'au 12 août 2014, pour voter sur la question de savoir s'il donne ou non instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel.

Respectueusement soumis le 12 mai 2014.

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

Par : Irasema Coronado, Ph.D.
Directrice exécutive

³⁸ Commission de coopération environnementale, *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (Montréal : CCE, 2012) [les « Lignes directrices »], en ligne : CCE < www.cec.org/lignesdirectrices >.

³⁹ Résolution du Conseil n° 12-06, « Adoption de la version révisée des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement » (11 juillet 2012) (« RC N° 12-06 »).

⁴⁰ Résolution du Conseil n° 01-06, « Réponse au rapport du Comité consultatif public mixte (CCPM) sur les enseignements tirés de l'examen du processus visé aux articles 14 et 15 » (29 juin 2001).